

AVIS PUBLIC



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES Numéros 1883-434 et 1883-435

AVIS est donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard statuera sur les demandes de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 1886, concernant les immeubles suivants :

- 1. Demande de dérogation mineure numéro 1883-434 pour le bâtiment situé aux 9430-9450, boulevard Lacordaire** à Saint-Léonard, lots numéros 5 322 205, 5 322 206 et 1 332 009 (futurs lots 5 681 501 et 5 988 868) du cadastre du Québec, dans la zone C08-13.

Cette dérogation vise à ce que :

- la distance minimale de 3 mètres entre un garage de stationnement situé au sous-sol et une ligne de terrain, prescrite à l'article 5.3.8 a) du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 0 mètre pour la partie du mur de fondation d'une longueur de 23,44 mètres prévue à même la limite du lot 5 988 868 (futur lot).
- 2. Demande de dérogations mineures numéro 1883-435 pour le bâtiment situé aux 5120-5130, boulevard Métropolitain** à Saint-Léonard, lot numéro 1 122 554 du cadastre du Québec, dans la zone C04-28.

Ces dérogations visent à ce que :

- la marge avant minimale de 9,10 mètres, prescrite à l'article 9.19 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 5 mètres pour le mur avant du futur bâtiment donnant sur le boulevard Métropolitain;
- la marge latérale minimale de 4,55 mètres, prescrite à la grille des usages et normes de la zone C04-28, soit réduite à 3,69 mètres pour le mur sud-ouest du futur bâtiment.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil d'arrondissement qui se tiendra **le lundi 6 février 2017, à 19 h à la salle du conseil de la bibliothèque municipale située au 8420, boulevard Lacordaire.**

Montréal, le 17 janvier 2017.

La Secrétaire d'arrondissement

Guylaine Champoux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard